



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
& DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

NANTES, LE 26 JAN. 2010

### LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la demande en date du 9 janvier 2004 par laquelle la Société Rennaise de Dragages (S.R.D.) dont le siège social est situé 11 rue de la Motte à VERN SUR SEICHE (35770) a sollicité l'autorisation d'exploiter une sablière et une installation de criblage-lavage sur le territoire des communes de LA GRIGONNAIS et VAY au lieu-dit «La Lande du Cens» ;
- VU les plans et renseignements joints à cette demande ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier au 26 février 2005 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 6 janvier 2006 ;
- VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 décembre 2009 et son courrier en réponse du 28 décembre 2009 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter une sablière et une installation de criblage-lavage relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la Société Rennaise de Dragages (S.R.D.) est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

**CONSIDERANT** que la société S.R.D., filiale du groupe LAFARGE, a été reprise par la société LAFARGE GRANULATS OUEST (L.G.O.) ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

## ARRETE :

### TITRE I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE I.1 - Autorisation -

La Société LAFARGE GRANULATS OUEST (L.G.O.) N° Siret 589 200 575 00423, dont le siège social est situé 125 rue Robert Schuman, BP 70053, 44801 SAINT HERBLAIN CEDEX (44801) représentée par Madame Bénédicte DE BONNECHOSE, présidente, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une sablière et une installation de criblage-lavage sur le territoire des communes de LA GRIGONNAIS et VAY au lieu-dit "La Lande du Cens".

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	A	$S_{\text{parcellaire}} = 353\,248 \text{ m}^2$ $S_{\text{exploitable}} = 141\,610 \text{ m}^2$  $P_{\text{annuelle moyenne}} = 100\,000 \text{ t}$ $P_{\text{annuelle maximale}} = 150\,000 \text{ t}$
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW	A	Installation semi-mobile $P = 550 \text{ kW}$ soit 80 t/h
1430 1432-2	Dépôt de : liquides inflammables de seconde catégorie d'une capacité équivalente $C_{\text{eq}}$ inférieure à $10 \text{ m}^3$	NC	Cuve aérienne de fioul de $15 \text{ m}^3$ Bidons d'huile neuve 3 X 200 l Cuve aérienne de 2 X 1 500 l Bidons d'huiles usagées 4 x 200 l  L'ensemble représentant une «capacité totale équivalant à celle d'un liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie» de : $C_{\text{eq}} = (15 + 4,4)/5 = 3,88 \text{ m}^3$
1434	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$	NC	$0,6 \text{ m}^3/\text{h}$
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur dont la surface est inférieure à $500 \text{ m}^2$	NC	$S_{\text{atelier}} = 240 \text{ m}^2$

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

## ARTICLE I.2 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE I.3 - Conditions générales d'exploitation

### Article I.3.1. - Caractéristiques générales de l'établissement

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une carrière de sable et d'une installation de criblage-lavage.

Conformément au plan cadastral joint au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles dont la liste est ci-après ; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

Section cadastrale	N° de la parcelle	Surface totale( m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le périmètre (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
Commune de Vay				
ZL	1	5 320	5 320	4 500
ZL	2	32 820	32 820	29 300
ZL	3	3 030	3 030	2 600
ZL	4	990	990	770
ZL	5p	28 490	23 050	13 000
ZL	105	4 230	4 230	3 780
ZL	106	5 325	5 325	5 000
ZL	107	15 105	15 105	7 750
ZL	108	6 360	6 360	6 360
ZL	116	1 733	1 733	1 600
T	235	1 860	1 860	950
T	248	2 484	2 484	0
T	249	3 184	3 184	0
T	250	2 911	2 911	0
T	253	599	599	0
Commune de la Grigonnais				
ZD	29p	236 040	130 332	65 000
ZD	38	1 267	1 267	0
Chemin entre Vay et La Grigonnais		1 500	1 500	1 000
<b>TOTAL</b>		<b>353 248</b>	<b>242 100</b>	<b>141 610</b>

### **Article I.3.2. - Durée de l'exploitation -**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 10 ans.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article I.3.3. - Production annuelle**

La production annuelle moyenne à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral sera inférieure à 100 000 tonnes

La production annuelle maximale sera inférieure à 150 000 tonnes.

### **Article I.3.4. - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Notamment, le phasage d'exploitation sera conforme aux plans de l'annexe 3.

### **Article I.3.5. - Horaires de fonctionnement**

Les horaires d'exploitations seront de 7 H 30 à 18 H du lundi au vendredi.

Ces horaires d'exploitation concernent l'activité de la carrière, les installations de traitement des matériaux ainsi que les activités de transport qui y sont associées.

Les dimanches et les jours fériés, la sablière et l'installation de criblage-lavage ne fonctionneront pas. Seules les opérations de maintenance pourront être réalisées un samedi par mois entre 7 h 30 et 12 h.

### **Article I.3.6. - Cote maximale d'exploitation**

La côte maximale d'exploitation sera de + 31 m NGF et le point le plus haut du site est situé à + 64m NGF.

### **Article I.3.7 - Aménagements préliminaires**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° des bornes de nivellement permettant de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles seront maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté.

### **Article I.3.8 - Limites d'exploitation**

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier les bords de toutes nouvelles excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant ne mettra aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des 10 m comptés à partir des limites de propriétés.

### **Article I.3.9 - Suivi d'exploitation**

L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- le schéma prévisionnel d'exploitation pour l'année à venir.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans. Un exemplaire sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

### **Article I.3.10 - Intégration paysagère**

Le site sera entouré d'un ensemble de haies et merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les bâtiments seront peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

### **Article I.3.11 - Stockage de matériaux**

Les stocks de matériaux extraits seront inférieurs à 25 000 m<sup>3</sup>. Ces stocks seront positionnés de manière à ne pas avoir d'impact visuel depuis l'extérieur du site. De plus, les aires d'enlèvement des matériaux seront gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

### **Article I.3.12. - Accident - incident**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Il lui fournira, au plus tard sous 8 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE I.4. - Sécurité du public**

### **Article I.4.1 - Accès au site**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. A cette fin, toute personne arrivant sur la carrière devra obligatoirement passer devant un point de contrôle et obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site des installations d'extraction et de traitement

En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La circulation sur le site sera aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers accédant au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations sera réservée à l'usage exclusif de cette clientèle des particuliers.

### **Article I.4.2 - Aménagement de l'accès routier -**

Les rotations des camions suivront le parcours défini au plan de circulation ci joint.

Dès le début de l'exploitation de la sablière et à la mise en service de l'installation de criblage-lavage

- Le CR 46 entre la sortie de la sablière et le carrefour avec la VC 2 sera recouvert d'un revêtement bitumineux ;
- Les 3 aires de croisement identifiées sur le plan de circulation et le «stop» à l'intersection des CR 46 et de la route de Cran seront réalisés ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les CR 46 et VC 2. Des panneaux indicateurs seront mis en place autant que de besoin pour rappeler cette limitation de vitesse ;
- La visibilité du carrefour «Pirudel» sera améliorée en concertation avec les autorités responsables des voies de circulation impliquées, à savoir VC 2 et RN 171.

Les véhicules, quels qu'ils soient, sortant de l'installation, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne devront pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée seront bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne devra pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas l'exploitant ne devra être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Un dispositif, dit "rotoluve", de nettoyage des roues des véhicules est mis en place à la sortie de la carrière.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation de la carrière, notamment sur les CR 46, VC 2, RN 137, RD 35 et RN 171, l'exploitant fera immédiatement procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

#### **ARTICLE I.5. - Reconnaissance archéologique -**

En cas de travaux de surface entraînant des travaux de décapage, l'exploitant consultera le Conservateur Régional de l'Archéologie afin de définir avec lui les modalités techniques et financières de l'opération d'évaluation archéologique.

Les vestiges découverts sont protégés au titre du code du patrimoine, et en particulier des articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14, et aussi de la loi n° 80-533 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillances. Ils ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

A l'issue des travaux de reconnaissance archéologique par sondage, il conviendra d'engager des mesures compensatoires, à la charge du pétitionnaire, qui s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE II.1. - Dispositions générales**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

#### **ARTICLE II.2 - Prélèvement d'eau**

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit pour les besoins en eaux sanitaires.

Les besoins en eaux d'arrosage des pistes seront satisfaits de manière privilégiée par recyclage des eaux issues du rotoluve visé à l'article I.4.2 et du recyclage des eaux d'exhaure.

Les eaux à usage sanitaire proviendront du réseau public. Les ouvrages de prélèvements seront équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE II.3. - Capacité de rétention -**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

#### **ARTICLE II.4. - Aire de ravitaillement et d'entretien des engins**

Les ravitaillements et les entretiens d'engins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

#### **ARTICLE II.5. - Exhaure**

Les eaux d'exhaure de la carrière, les eaux de ruissellement, les eaux issues du décanteur visé à l'article II.4 et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.

La pompe de rejet sera équipée d'un compteur totalisateur de débit.

Les éléments visés ci-dessus, seront mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses, les résultats seront archivés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE II.6. - Eaux souterraines**

Tous les 6 mois l'exploitant réalisera une campagne de mesures des paramètres ci-dessous dans le réseau des 6 piézomètres existants et identifiés au plan ci joint ( annexe 5) :



- Le pH compris entre 5, 5 et 8, 5 ;
- La température est inférieure à 30 C ;

Paramètres	Concentration maximale admissible ( mg/l )
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les concentrations maximales admissibles sont mentionnées ci dessus.

En cas d'assèchement des puits de particuliers recensés aux environs de la carrière dû à l'exploitation de la carrière et au pompage des eaux d'exhaure, l'exploitant devra prendre, à ses frais, toutes dispositions pour y remédier (approfondissement du puits asséché, forage d'un nouveau puits, indemnisation du propriétaire du puits asséché...).

#### **ARTICLE II.7. - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

#### **ARTICLE II.8 - Gestion des bassins**

Les plans d'eau existant seront conservés au cours de l'exploitation de la sablière.

Le plan d'eau existant en limite nord de la plate-forme des installations sera maintenu en l'état. La quantité d'eau disponible sera au minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Au bout de 5 ans comptés à partir de la date de délivrance de la présente autorisation d'exploiter, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service en charge de la police du milieu un descriptif détaillé des moyens et mesures retenus pour garantir une bonne stabilité du milieu et une bonne prise en compte des intérêts faunistiques et floristiques.

Au plus tard à la fin de durée d'autorisation d'exploitation de 10 ans comptés à partir de la date de délivrance du présent arrêté préfectoral, l'exploitant joindra à son dossier de cessation d'activité un descriptif détaillé des moyens et mesures retenus pour garantir une bonne stabilité du milieu et une bonne prise en compte des intérêts faunistiques et floristiques.

La mise en relation des plans d'eau n'aura lieu qu'à la fin d'exploitation de la sablière.

### **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE III.1. - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

## **ARTICLE III.2. - Opérations de chargement et déchargement**

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargements et déchargements de produits.

## **ARTICLE III.3. - Aménagement des installations de traitement**

Les sources d'émissions de poussières seront :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau

Les points de chute des matériaux seront aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Pour les installations de traitement, les émissions seront canalisées et dépoussiérées dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières que la captation et la filtration, il lui appartiendra de présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre, en justifiant de leur efficacité.

## **ARTICLE III.4. - Mesures des retombées de poussières**

Un réseau de mesure des retombées de poussière sera mis en place autour du site, et en particulier au niveau des hameaux «la Grée», «la Métairie de Cran» et «le Cens». Pour ce faire l'exploitant adressera pour information, dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées le réseau qu'il compte mettre en place. Ce réseau devra être opérationnel dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

D'autre part, l'exploitant fera procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une mesure des rejets canalisés visés à l'article III.3. Les résultats de cette mesure seront tenus sur site à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai de 5 ans.

## **TITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **ARTICLE IV.1. - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

\* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

\* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE IV.2. - Niveaux acoustiques**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation, ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 H 30 à 18 H, sauf samedi, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE IV.3. - Insonorisation des engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE IV.4. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE IV.5. - Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Cette mesure établira l'émergence induite par l'activité au minimum aux points A (la Grée), B (la Métairie de Cran), C (le Cens) et D (la Place) répertoriés sur le plan joint en annexe 1.

#### **ARTICLE IV.6. - Contrôles inopinés**

L'exploitant établira une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cet organisme sera choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention permettra à l'inspecteur des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention prévoira une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures en quatre points distincts. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant. Copie de cette convention sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **TITRE V - PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE V.1. - Moyens d'extinction**

Des extincteurs seront répartis autant que de besoin au sein du site et des installations.

Le plan d'eau situé au nord de la plate-forme de l'installation de criblage-lavage sera conservé. Il contiendra toujours un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Il sera accessible par un accès spécifique carrossable et dégagé.

#### **ARTICLE V.2. - Ligne EDF**

La pelle d'extraction devra être pourvue d'un dispositif d'asservissement à la montée ainsi que tous les autres engins susceptibles de fréquenter les parcelles proches ou sous la ligne de haute tension. La hauteur maximale ne devra pas excéder 2,5 m.

### **TITRE VI - REMISE EN ETAT DES SOLS**

La remise en état finale devra être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit 6 mois après à l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux si celui-ci intervient avant cette échéance.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

Un an avant la fin de la présente autorisation (ou au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif si celui-ci intervient avant l'échéance de l'autorisation), l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un dossier sur le réaménagement définitif qu'il envisage. L'exploitant joindra à son dossier un descriptif détaillé des moyens et mesures retenus pour garantir une bonne stabilité du milieu et une bonne prise en compte des intérêts faunistiques et floristiques.

La remise en état consistera à créer un plan d'eau et à aménager la partie nord du site en terres agricoles sans nécessité d'apport de terres extérieures. Le réaménagement se fera conformément aux dispositions des plans joints en annexe 4 au présent arrêté.

Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité des berges de l'étang ; la pente des berges n'excédera en aucun cas 20 degrés pour celles situées au sud de l'étang et 40° pour les autres. Les berges devront présenter des pentes diverses afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones ;

- nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la mise en relation des plans d'eau n'aura lieu qu'à la fin de l'exploitation de la sablière.

## TITRE VII - GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE VII.1. - Montant

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 d'octobre 2003

Période	Garanties
1 - 5 ans	218 002 €
6 - 10 ans	195 318 €

### ARTICLE VII.2. - Délai - Actualisation

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant cette augmentation.

### ARTICLE VII.3. - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### ARTICLE VII.4. - Suspension

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE VII.5. - Mise en œuvre

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **ARTICLE VII.6. - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adressera au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

## **ARTICLE VII.7. - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **TITRE VIII - INFORMATION DU PUBLIC**

### **ARTICLE VIII.1 - Commission de Suivi**

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maire des communes comprises dans le rayon d'enquête et Conseil Général),
- des associations de riverains,
- des associations de protection de l'environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit, au minimum une fois par an, à l'initiative de l'exploitant.

A l'occasion de ce comité, l'exploitant présentera la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières ainsi que les mesures de bruit.

En tant que de besoin, et à la demande des représentants des élus, des réunions supplémentaires pourront être organisées.

## **TITRE IX - GESTION DES DECHETS**

### **ARTICLE IX.1. - Principes généraux**

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets est interdite à l'exception des emballages de produits explosifs qui devront être détruits sur place après chaque tir.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

Aucun matériau inerte ou non ne sera admis au sein de la sablière.

## TITRE X - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

### ARTICLE X.1 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de la Grigonnais et de Vay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumis doit être affiché à la mairie de la Grigonnais et de Vay pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins des maires de la Grigonnais et de Vay et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de BLAIN et du GAVRE et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

### ARTICLE X.2 - Déclaration de début d'exploitation

Lorsque l'exploitant a transmis la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 1.3.7 du présent arrêté, un avis qui annonce le dépôt de la déclaration est publié par la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie de LA GRIGONNAIS et de VAY pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires.

### ARTICLE X.3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE X.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, les maires de la Grigonnais et de Vay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lafarge Granulats Ouest.

NANTES, le 26 JAN. 2010

pour le préfet  
le secrétaire général

LE PREFET

Michel PAPAUD